

PREFECTURE DE L'ARDECHE

ARRETE PREFECTORAL n° 2003-106-9

**Autorisant la société Fabrication Chimique
Ardéchoise (F.C.A.) à TOURNON à
exploiter un entrepôt d'aérosols et de
liquides inflammables.**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'Environnement,
- VU** le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, codifiée au titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.
- VU** l'arrêté ministériel intégré du 2 février 1998, relatif aux installations classées soumises à autorisation,
- VU** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées,
- VU** le dossier transmis par la société F.C.A. le 25 juillet 2002 et représentée par M. Laurent DODET, Directeur Général,
- VU** le récépissé de déclaration n° 00-DI-13 du 7 juillet 2000,
- VU** les résultats de l'enquête publique du 7 octobre 2002 au 8 novembre 2002,
- VU** les avis exprimés par les services,
- VU** le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 6 janvier 2003,
- VU** l'avis formulé par le Conseil Départemental d'Hygiène le 20 mars 2003

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La société Fabrication Chimique Ardéchoise (F.C.A.), dont le siège social est "Les Iles Ferays" 07300 TOURNON, est autorisée à exploiter un entrepôt d' aérosols et de liquides inflammables sur le territoire de la commune de TOURNON, zone industrielle "Les Iles Ferays", parcelles cadastrales n° 77, 78 et 88 section AT.

ARTICLE 2 :

Les activités classées sont répertoriées dans le tableau suivant :

Rubrique	Désignation	Quantité	Classement	R (km)
Loi sur les installations classées				
1412-2-a	Dépôt de gaz inflammables liquéfiés en réservoirs manufacturés	190 t	A	2
1432-2-a	Dépôt de liquides inflammables en réservoir manufacturés	240 m ³	A	2
1185-2-a	Dépôt de tetrafluoroéthane 134 A	30 t	D	-
1200-2	Stockage de protoxyde d' azote - substances comburantes	200 kg	NC	-
1510-b	Entrepôt couvert	Q > 500 t V=24000 m ³	D	-
2925	Atelier de charge des accumulateurs	P < 10 kW	NC	-

Rubrique	Désignation	Quantité	Classement	R (km)
Loi sur l' eau				
5.3.0	Rejet des eaux pluviales	S=0,6 ha	NC	-

Directive SEVESO II (AM du 10/05/2000)				
Substance	Quantité	Quantité seuils art. 6 et 7	Quantité seuils art. 9	Soumis
Gaz inflammables	190 tonnes	50 tonnes	200 tonnes	Oui
Liquides inflammables	195 tonnes	5 000 tonnes	10 000 tonnes	Non
Substances carburantes	200 kg	50 tonnes	200 tonnes	Non
134A	30 tonnes	Non concerné	Non concerné	-

Classement annexe II : $\sum g = 0,97 < 1$

Q

A : Autorisation - D : Déclaration - NC : Non Classé.

ARTICLE 3 :

- 1 - Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier de demande, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.
- 2 - Toute modification envisagée par l' exploitant aux installations, à leur mode d' utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d' autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d' appréciation.
- 3 - L' exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l' inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ces installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l' article L 511-1 du code de l' Environnement.
- 4 - L' arrêt définitif de tout ou partie des installations susvisées, fait l' objet d' une notification au Préfet dans les délais et les modalités fixées par l' article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.
- 5 - Le récépissé de déclaration n° 00-DI-13 du 7 juillet 2000 est abrogé.

ARTICLE 4 :

1 - L' inspecteur des installations classées peut demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements, des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s' il n' est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d' un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par les contrôles visés à l' alinéa précédent sont à la charge de l' exploitant.

2 - Documents

Tous les documents nécessaires à la vérification des prescriptions du présent arrêté, sont tenus à la disposition de l' inspecteur des installations classées,

3 - Intégration dans le paysage

L' exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d' intégrer l' établissement dans le paysage.

L' ensemble des installations, y compris les abords placés sous son contrôle et les émissaires des rejets, est maintenu propre et entretenu en permanence.

4 - Utilités

L' établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l' environnement.

Il s' assure également de la disponibilité des utilités (énergie, fluides) qui concourent au fonctionnement et à la mise en sécurité des installations et au traitement des pollutions accidentelles.

ARTICLE 5 - Bruits et vibrations :

1 - Les installations son construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l' origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

2 - Les prescriptions de l' arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sont applicables. Les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété et les émergences admissibles dans les zones à émergence réglementée, ainsi que la périodicité et l' emplacement des mesures, sont fixés ci-après.

3 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l' intérieur de l' établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage sont conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

4 - L' usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d' incidents graves ou d' accidents.

5 - Valeurs limites :

Les émissions sonores engendrées par l' ensemble des activités exercées à l' intérieur de l' établissement, y compris celles des véhicules et engins, ne doivent pas dépasser les valeurs définies dans le tableau suivant.

Période	NIVEAUX DE BRUIT ADMISSIBLES EN LIMITE DE PROPRIETE	VALEUR ADMISSIBLE DE L' EMERGENCE DANS LES ZONES A EMERGENCE REGLEMENTEE	
		Bruit ambiant entre 35 et 45 dBA	Bruit ambiant supérieur à 45 dBA
Jour : 7h à 22h Sauf dimanches et jours fériés	Point n° 1 : 65dBA Point n° 2 : 65dBA Point n° 3 : 65dBA	6	5
Nuit : 22h à 7h Ainsi que les dimanches et jours fériés	Point n° 1 : 55dBA Point n° 2 : 55dBA Point n° 3 : 55dBA	4	3

Point n° 1 : Sud Ouest

Point n° 2 : Nord Est

Point n° 3 : Est (le long de la voie d' accès à la zone industrielle).

6 - Contrôle des émissions sonores :

1 - une mesure du niveau de bruit et de l' émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l' inspecteur des installations classées.

2 - cette mesure doit être effectuée selon la méthode fixée à l' annexe de l' arrêté ministériel du 23/01/1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l' environnement par les installations classées pour la protection de l' environnement.

ARTICLE 6 - AIR :

Les installations doivent être conçues, implantées, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l' atmosphère.

ARTICLE 7 - EAU :

1 - Alimentation en eau :

Le raccordement au réseau public est équipé d' un dispositif de disconnexion. Un dispositif de mesure totalisateur sera installé.

2 - Les réseaux sont séparatifs (eaux pluviales propres, eaux pluviales polluées, eaux vannes). Un plan des réseaux est établi et mis à jour.

3 - Rejets :

Eaux vannes : Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

Eaux pluviales : Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques et autres polluants, doivent être traitées avant rejet par des dispositifs capables de retenir ces produits.

4 - Qualité des effluents (eaux pluviales) :

les effluents ne devront pas comporter des substances nocives capables d' entraîner la destruction du poisson en aval du point de rejet.

Les valeurs limites des rejets sont les suivantes :

$$\begin{aligned} 5,5 < \text{PH} < 8,5 \\ \text{MES} < 100 \text{ mg/l} \\ \text{DCO} < 300 \text{ mg/l} \\ \text{Hydrocarbures totaux} < 10 \text{ mg/l.} \end{aligned}$$

5 - Tout rejet dans les eaux souterraines est interdit.

Les points de rejets doivent être accessibles afin de procéder à des prélèvements d' échantillons.

ARTICLE 8 - Prévention des pollutions accidentelles :

1 - L' exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l' exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux et des sols.

2 - Les stockages de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux et des sols sont associés à une capacité de rétention dont le volume est égal à 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu' elles pourraient contenir et résistent à l' action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d' obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés dans les rétentions en cas d' accident, ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou être éliminés comme les déchets.

3 - La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) est effectuée sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

4 - En cas de pollution accidentelle, l' exploitant doit être en mesure de fournir les renseignements dont il dispose, permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune et la flore ainsi que les ouvrages exposés à cette pollution.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l' ensemble des eaux et écoulements susceptibles d' être pollués lors d' un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l' extinction d' un incendie et le refroidissement afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d' eau ou du milieu naturel.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé, notamment au vu de l' étude de dangers, en fonction de la rapidité d' intervention et des moyens d' intervention, ainsi que de la nature des matières stockées.

Les volumes de confinement sont de :

- 290 m³ pour la cellule contenant les liquides inflammables,
- 480 m³ pour la cellule contenant les aérosols.

Le réseau de collecte des eaux pluviales de l' établissement est équipé d' un obturateur de façon à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement. Son entretien et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne.

ARTICLE 9 - Déchets :

1 - L' exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l' exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

Tous les déchets industriels spéciaux, générés par l' activité de l' entreprise, sont caractérisés et quantifiés par l' exploitant.

2 - Récupération - Recyclage - Valorisation

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes opérations de recyclage et de valorisation.

Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, ..., doit être effectué, en interne ou en externe, en vue de leur valorisation.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d' entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s' ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils doivent être éliminés comme des déchets dangereux.

3 - Stockages

Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté,
- les dépôts ne soient pas à l' origine d' une gêne pour le voisinage (odeurs, envols)

- les déchets et résidus produits soient stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d' un lessivage par les eaux météoriques, d' une pollution des eaux superficielles et souterraines).

A cette fin, les stockages de déchets dangereux sont réalisés sur des aires dont le sol est imperméable et résistant aux produits qui y sont déposés ; ces aires, nettement délimitées, sont conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible normalement couvertes, sinon les eaux pluviales sont récupérées et traitées.

- les mélanges de déchets ne puissent être à l' origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l' émission de gaz ou d' aérosols toxiques ou à la formation de produits explosibles.

Stockage en emballages

Pour les déchets dangereux, l' emballage portera systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets.

4 - Elimination des déchets

L' élimination des déchets qui ne peuvent pas être valorisés, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet.

Tout brûlage à l' air libre de déchets de quelque nature qu' ils soient est interdit.

Les emballages industriels sont éliminés conformément au décret n° 94-409 du 13 juillet 1994 relatif à l' élimination des déchets d' emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Ne seront admis en décharge de classe 2 que les déchets ultimes non valorisables ou recyclables. L' exploitant justifiera le caractère ultime au sens de l' article^{1er} de la loi du 15 juillet 1975 modifiée.

ARTICLE 10 - Sécurité :

1- Contrôle de l' accès

Des dispositions matérielles et organisationnelles (clôture, fermeture à clef, gardiennage, ...) interdisent l' accès libre aux installations, notamment en dehors des heures de travail.

En dehors des heures d' exploitation et d' ouverture de l' entrepôt, une surveillance de l' entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, doit être mise en place en permanence afin de permettre notamment l' accès des services de secours en cas d' incendie.

2 - Zone de sécurité

Tout le bâtiment est considéré dans son ensemble comme zone de sécurité.

L' exploitant détermine pour chaque partie la nature du risque (incendie, atmosphère explosive). Il tient à jour le plan d' ensemble de l' entrepôt.

La nature du risque et les consignes à observer sont indiquées à l' entrée et si nécessaire rappelées à l' intérieur.

L' interdiction permanente de fumer ou d' approcher avec une flamme doit être affichée.

3 - Conception du bâtiment

Le bâtiment doit être construit, équipé et protégé en rapport avec la nature des risques présents. Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits manipulés. Le bâtiment est compartimenté en deux cellules de stockage afin de limiter les matières combustibles en feu lors d' un incendie. Ce compartimentage doit permettre de prévenir la propagation d' un incendie d' une cellule de stockage à l' autre.

Le bâtiment présente les caractéristiques de résistance au feu suivantes :

Murs : coupe-feu degré 2 heures

Murs de séparation des deux cellules : coupe-feu degré 2 heures.

Charpente : matériaux MO

Les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage des gaines, sont rebouchés afin d' assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour les murs.

La porte communicante entre les cellules doivent être coupe-feu de degré 2 heures et munies d' un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d' autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles.

Les matériaux utilisés pour l' éclairage naturel ne doivent pas, lors d' un incendie, produire des gouttes enflammées.

Le désenfumage des cellules est assuré :

- par des exutoires de fumée à commande manuelle au CO2
- par des matériaux légers fusibles.

Les commandes des exutoires sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment.

4 - Règles de circulation

Les voies de circulation et les accès au bâtiment sont dimensionnés, réglementés et maintenus dégagés, notamment pour permettre l' accès et l' intervention des services de secours.

5 - Matériel électrique

L' installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les installations électriques sont conçues, réalisées et contrôlées conformément aux textes et normes en vigueur, dont le décret modifié n° 88-1056 du 14 novembre 1988.

En outre, dans les zones de risques d' apparition d' atmosphère explosible, préalablement définies par l' exploitant, le matériel électrique sera conforme aux dispositions de l' arrêté ministériel du 31 mars 1980.

Dans le cas d' un éclairage artificiel, seul l' éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d' éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d' être heurtés en cours d' exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Un interrupteur, bien signalé, doit permettre de couper l' alimentation électrique, soit pour chaque cellule, soit pour tout le bâtiment.

Les équipements métalliques doivent être mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

6 - Protection contre la foudre

L' entrepôt est équipé d' une installation de protection contre la foudre conforme aux normes NF C 17 100 et NF C 17 102.

7 - Exploitation

L' exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité. Un recensement actualisé est transmis au Préfet avant le 31 décembre de chaque année pour les substances ou préparations relevant d' une rubrique figurant à l' annexe I de l' arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs.

Les matières susceptibles de réagir entre elles de façon dangereuse ne doivent pas être stockées dans la même cellule.

L' exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d' incendie et de secours et de l' inspection des installations classées.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

L' exploitation des installations doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d' une ou plusieurs personnes nommément désignées par l' exploitant et ayant une connaissance des installations, des dangers et inconvénients des produits stockés. L' exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation initiale et continue de son personnel dans le domaine de la sécurité.

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l' entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l' entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d' une personne dans les allées) de l' une d' elles.

Deux issues au moins vers l' extérieur de l' entrepôt, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

Les matières conditionnées sur palettes forment des îlots limités de la façon suivante :

1. Surface maximale des îlots au sol : 500 mètres carrés,
2. Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum,

3. Distance entre deux îlots : 2 mètres minimum,
4. Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture.
La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d' atmosphère explosible. La zone de recharge de batteries des chariots automoteurs doit être située à l' extérieur des cellules de stockage.

8 - Implantation

Les parois extérieures de l' entrepôt seront éloignées :

- des constructions à usage d' habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l' habitation, à l' exclusion des installations connexes à l' entrepôt, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l' exploitation de l' entrepôt, d' une distance Z1 correspondant aux effets létaux en cas d' incendie.
- des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d' eau ou bassins, excepté les bassins de rétention d' eaux pluviales et de réserve d' eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l' exploitation de l' entrepôt, d' une distance Z2 correspondant aux effets significatifs en cas d' incendie.

Les distances d' éloignement Z1 et Z2 doivent à minima tenir compte des effets thermiques et des effets toxiques des fumées en cas d' incendie.

Ces distances résultent de l' instruction de la demande d' autorisation et de l' examen de l' étude des dangers fixées ci-après :

$$\begin{aligned} Z1 &= 120 \text{ mètres} \\ Z2 &= 160 \text{ mètres.} \end{aligned}$$

L' entrepôt doit être en permanence accessible pour permettre l' intervention des services d' incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l' exploitation de l' entrepôt doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l' entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en dehors des heures d' exploitation et d' ouverture de l' entrepôt.

9 - Moyen de lutte contre l' incendie

La détection automatique d' incendie dans les cellules de stockage avec transmission de l' alarme à l' exploitant est obligatoire. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés.

L' entrepôt doit être doté de moyens de lutte contre l' incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- deux poteaux d' incendie, d' une réserve d' eau de 150 m³ et d' une aire de pompage aménagée le long du contre-canal. Ce dispositif doit permettre de fournir en toutes circonstances le débit et la quantité d' eau d' extinction et de refroidissement.

- Neuf robinets d' incendie armés dopés à l' aide d' un agent émulsifiant, répartis dans les cellules et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu' un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel. L' exploitant doit justifier la disponibilité effective des débits d' eau.
- 25 extincteurs répartis à l' intérieur des locaux. Ils doivent être bien visibles et facilement accessibles. Les agents d' extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

L' exploitant doit s' assurer d' une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l' incendie (exutoires, systèmes de détection et d' extinction, portes coupe-feu, ...) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre.

10 - Consignes

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d' application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l' interdiction de fumer,
- l' interdiction de tout brûlage à l' air libre,
- l' interdiction d' apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant, dans les bureaux séparés des cellules de stockages,
- l' obligation du "permis de feu",
- les procédures d' arrêt d' urgence et de mise en sécurité de l' installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements des eaux notamment),
- les moyens d' extinction à utiliser en cas d' incendie,
- la procédure d' alerte avec les numéros de téléphone du responsable d' intervention de l' établissement, des services d' incendie et de secours.

Les travaux de réparation ou d' aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d' une flamme ou d' une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu' après délivrance d' un "permis de feu" et en respectant une consigne particulière.

Le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l' exploitant ou par une personne qu' il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l' installation doivent être signés par l' exploitant et l' entreprise extérieure ou les personnes qu' ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l' activité, une vérification des installations doit être effectuée par l' exploitant ou le représentant de l' éventuelle entreprise extérieure.

11 - Risques majeurs :

L' exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs. L' exploitant définit les objectifs, les orientations et les moyens pour l' application de cette politique.

L' exploitant assure l' information du personnel de l' établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs. Il veille à tout moment à son application et met en place des dispositions pour le contrôle de cette application.

Un plan d' opération interne (POI) sera établi par l' exploitant.

L' exploitant organise un exercice de défense contre l' incendie, par la mise en œuvre du POI tous les deux ans.

Un plan cadastral sur lequel seront reportées toutes les constructions, les voies de circulation, ..., ainsi que les zones de sécurité ; Z1 = 120 mètres et Z2 = 160 mètres, sera transmis à l' inspecteur des installations classées dans un délai de un mois.

ARTICLE 11 - Dispositions administratives :

Le bénéficiaire se conformera aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées.

En outre, l' administration se réserve le droit de prescrire en tout temps, toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions énoncées au présent arrêté qui seraient reconnues nécessaires dans l' intérêt de la salubrité publique ou pour diminuer les inconvénients résultant du voisinage de cette installation, et ce, sans que l' exploitant puisse prétendre de ce chef à un dédommagement quelconque.

En aucun cas, la présence autorisation ne peut être considérée comme valant permis de construire.

Les droits des tiers sont formellement réservés.

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de TOURNON, mise à la disposition de toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté énumérant, notamment les prescriptions auxquelles l' installation est soumise, sera affiché à la Mairie pendant une durée d' un mois.

Procès-verbal de l' accomplissement de ces formalités sera adressé par les soins du Maire et transmis à la Préfecture de l' Ardèche, 1^{ère} division, 4^{ème} bureau - Environnement.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l' installation par les soins du bénéficiaire de l' autorisation.

Le permissionnaire devra toujours être en possession de son arrêté d' autorisation et le présenter à toute réquisition de M. l' Inspecteur des Installations classées aux visites duquel il devra soumettre son établissement.

ARTICLE 12 - Délais et voies de recours (Article L 514-6 du code de l' Environnement

La présente décision ne peut être déférée qu' au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur et l' exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l' Ardèche,
- Le Sous-Préfet de TOURNON SUR RHONE,
- Le Maire de TOURNON,
- Le Directeur Départemental de l' Agriculture et de la Forêt,

- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur départemental des Services Incendie et de Secours,
- L' Inspecteur des Installations Classées de la DRIRE.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l' exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**FAIT à PRIVAS, le 16 avril 2003
POUR LE PREFET, LE SECRETAIRE GENERAL,**

Patrick BUTTIN